

SNTRS - INFORMATIONS

Bulletin de liaison du Syndicat National CGT
des Travailleurs de la Recherche Scientifique

10 Rue de Solferino Paris 7

Tel. 551 7139

N° 51

Supplément n°1 au Bulletin n°117

sécurité d'emploi:

UN SUCCES DE L'ACTION UNIE DES PERSONNELS DU C.N.R.S. !

Le Xème Congrès du Syndicat des personnels techniques et administratifs du C.N.R.S. lançait la revendication d'un "statut de personnel permanent de l'Etat", cette revendication reprise par l'Intersyndicale Nationale des P.T.A. du C.N.R.S. devait être au premier rang des revendications de la grève de MAI-JUIN 1968 au C.N.R.S.

L'action unie des personnels imposait en 1968 d'une part des mesures internes assurant la sécurité de l'emploi de fait et d'autre part des négociations pour modifier le statut.

Aujourd'hui, dans une période où la politique du pouvoir s'attaque au secteur public de recherche et à ses personnels, avec comme conséquences pour les travailleurs des licenciements comme au C.E.A., il faut apprécier le succès de l'action que représente la sortie des modifications statutaires assurant aux personnels du C.N.R.S. la sécurité de l'emploi.

De plus c'est la première fois qu'un statut de contractuel comporte de telles mesures qui prévoient la sécurité d'emploi assortie d'une éventuelle reformation professionnelle.

Ce résultat est non seulement positif pour les personnels du C.N.R.S. mais il y a un objectif immédiat pour tous les personnels de statut type C.N.R.S. qui doivent l'obtenir.

Il faut aussi apprécier la parution de ce texte comme une étape importante sur la voie du "Statut de personnel permanent de l'Etat" que les travailleurs de la recherche sauront imposer.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 31.

Décret n° 70-168 du 2 mars 1970 portant modification du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959, modifié en dernier lieu par le décret n° 67-214 du 17 mars 1967, fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 31, 35, 36, 36 bis, 40, 44 et 45 du décret n° 59-1405 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Sur leur demande, des congés pour convenances personnelles peuvent être accordés aux agents du cadre régi par le présent décret.

Les décisions accordant ces congés précisent dans quelle mesure l'intéressé bénéficiera pour son reclassement des dispositions de l'article 46 ci-dessous.

Les agents bénéficiaires de congés pour convenances personnelles sont réintégrés au plus tard huit mois après la date d'expiration de leurs congés ou après la date de réception de leur demande de réintégration si celle-ci est antérieure à la précédente. Ils reçoivent une nouvelle affectation dans les conditions fixées à l'article 46, sauf si le directeur général du C.N.R.S. a décidé de ne pas leur accorder le bénéfice de tout ou partie des dispositions de cet article.

Les agents ne perçoivent pas de traitement et n'acquiescent pas d'ancienneté de service durant la période comprise entre leur mise en congé et leur réintégration.

Les agents qui n'ont pas demandé leur réintégration à l'expiration de ces congés sont licenciés à cette date sans indemnité ni préavis.

Article 35.

Lorsque les droits à congés rémunérés prévus aux articles 32 et 33 sont épuisés, les agents qui ne sont pas physiquement aptes à assurer leur service ou désirent obtenir un congé pour élever leur enfant sont mis en congé.

Ils sont licenciés s'ils ont passé trois ans dans cette dernière situation sans présenter une demande de réintégration.

S'ils présentent une demande de réintégration avant l'expiration de cette période de trois ans, ils sont réintégrés au plus tard huit mois après la date de réception de la demande ; ce dernier délai peut être prolongé avec l'accord de l'intéressé. Ils reçoivent une nouvelle affectation dans les conditions fixées à l'article 46.

Les agents ne perçoivent pas de traitement et n'acquièrent pas d'ancienneté de service durant la période comprise entre leur mise en congé dans les conditions prévues par le présent article et leur réintégration.

Article 36.

Les agents appelés à accomplir leur service militaire légal sont mis en congé sans traitement.

A l'expiration de ce service et sur demande formulée dans un délai maximum de deux mois, ils sont réintégrés. Ils sont alors réaffectés à l'emploi qu'ils occupaient antérieurement ou, si cet emploi n'est pas vacant ou a été supprimé, ils sont pourvus d'une nouvelle affectation dans les conditions fixées à l'article 46.

Les agents qui n'ont pas présenté de demande de réintégration dans le délai prévu sont licenciés sans indemnité ni préavis.

Article 36 bis.

Les agents appelés à remplir un mandat public électif incompatible avec l'exercice des fonctions d'agents de l'Etat sont placés en position de congé sans traitement. Ils conservent dans cette position le bénéfice du présent statut.

Ils sont réintégrés à l'expiration de leur mandat et réaffectés alors à l'emploi qu'ils occupaient antérieurement ou, si cet emploi n'est pas vacant ou a été supprimé, ils sont pourvus d'une nouvelle affectation dans les conditions fixées à l'article 46.

Article 40.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° L'exclusion de fonctions pour une durée maximum d'un mois avec retenue de salaire ;
- 4° La rétrogradation d'échelon ;
- 5° Le congédiement sans indemnité de licenciement.

Ces sanctions sont prononcées par le directeur général du centre national de la recherche scientifique, après avis de la commission paritaire mentionnée à l'article 26 siégeant en conseil de discipline, devant laquelle l'intéressé fournit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Il peut prendre connaissance de son dossier, y compris le rapport présenté contre lui, huit jours avant la réunion du conseil et se faire assister devant celui-ci d'un défenseur de son choix.

Article 44.

Lorsque les nécessités du service l'exigent, un agent peut, par décision du directeur général du centre national de la recherche scientifique, être muté du laboratoire auquel il est affecté dans un autre.

Dans le cas où les deux laboratoires sont situés dans le même département ou, pour la région parisienne, dans le district de la région de Paris, l'agent qui n'accepte pas la mutation ainsi prononcée est licencié après avis de la commission paritaire mentionnée à l'article 26.

Dans le cas contraire, l'agent qui n'accepte pas la mutation ainsi prononcée est pourvu d'une nouvelle affectation dans les conditions fixées à l'article 46.

Article 45.

Un agent peut, à sa demande ou avec son accord, être mis à la disposition d'organismes publics ou privés, français ou étrangers, qui se consacrent à la recherche, à la mise en valeur des résultats de la recherche ou à l'enseignement.

L'agent placé dans cette position conserve le bénéfice du présent décret. Il est rémunéré par l'organisme à la disposition duquel il est mis.

La décision de mise à la disposition prononcée à la demande de l'intéressé est prise dans quelles conditions il bénéficiera pour son reclassement des dispositions de l'article 46 ci-dessous ; dans le cas où le directeur général du centre national de la recherche scientifique déciderait de n'accorder que partiellement à l'intéressé le bénéfice des dispositions de cet article ou de ne pas lui accorder ce bénéfice, celui-ci devra en être averti et mis en demeure de faire savoir s'il maintient ou retire sa demande.

La décision de mise à la disposition est prise par le directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période maximum de trois ans, renouvelable. Les décisions de renouvellement peuvent être expresse pour une période maximum de trois ans.

A défaut de décision expresse, le renouvellement est réputé tacitement décidé pour une période de un an, elle-même renouvelable dans les mêmes conditions.

La mise à la disposition ne cesse que si, huit mois au moins avant la fin de la période en cours, cette cessation est décidée par le directeur général ou demandée par l'intéressé ; sinon, elle est tacitement renouvelée pour un an.

Il peut être dérogé aux règles fixées pour les cinquième et sixième alinéas du présent article, avec l'accord de l'intéressé.

Lorsque la mise à la disposition cesse :

a) Si elle a été prononcée à l'initiative du directeur général et avec l'accord de l'agent, celui-ci est réaffecté à l'emploi qu'il occupait antérieurement ou, si cet emploi n'est pas vacant ou a été supprimé, il est pourvu d'une nouvelle affectation dans les conditions fixées à l'article 46 ;

b) Si elle a été prononcée sans condition à la demande de l'agent, celui-ci est pourvu d'une nouvelle affectation dans les conditions fixées à l'article 46 ;

c) Si elle a été prononcée à la demande d'un agent qui a renoncé au bénéfice du quatrième alinéa de l'article 46, l'intéressé est pourvu d'une nouvelle affectation dans les conditions fixées aux autres alinéas de cet article ;

d) Si elle a été prononcée à la demande d'un agent qui a renoncé au bénéfice de l'article 46, l'intéressé est pourvu d'une nouvelle affectation par priorité dans la limite des emplois vacants et dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

Art. 2. — Le décret n° 59-1405 susvisé est complété par un article 45 bis ainsi rédigé :

Article 45 bis.

Un chercheur qui, antérieurement à sa nomination en cette qualité appartenait au cadre régi par le présent décret, peut demander sa réintégration dans ce cadre au plus tard six ans après la date de sa nomination dans le cadre des chercheurs.

Il est réintégré au plus tard huit mois après cette demande et pourvu d'une affectation dans les conditions fixées à l'article 46.

Pour la détermination de son échelon dans la catégorie où il est alors rangé, les services qu'il a accomplis dans le cadre des chercheurs sont réputés avoir été accomplis dans le cadre régi par le présent décret.

Art. 3. — Les articles 46, 47, 48, 49 et 50 du décret n° 59-1405 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 46.

Une nouvelle affectation est décidée dans les conditions fixées au présent article :

En ce qui concerne les agents dont l'emploi est supprimé ;

En ce qui concerne les agents affectés à un laboratoire ou à un chercheur dont la résidence est transférée dans un autre

département ou, pour la région parisienne, hors du district de la région de Paris, à moins que les intéressés n'acceptent ce changement de résidence ;

Dans les cas prévus aux articles 31, 35, 36, 36 bis, 44, 45 et 45 bis.

L'intéressé peut recevoir, pour un an au maximum, une affectation permettant d'assurer sa réorientation professionnelle.

Pour son reclassement, il est proposé successivement à l'intéressé trois affectations dans un emploi exigeant une compétence professionnelle de la nature de celle que nécessitait son emploi antérieur ou d'une nature voisine. Il peut être également tenu compte, pour la détermination des affectations proposées, de la compétence acquise par l'intéressé, notamment au cours de la réorientation prévue à l'alinéa précédent, depuis qu'il s'est trouvé privé de son affectation antérieure.

L'un au moins des trois emplois ainsi proposés doit se trouver dans le même département que l'emploi antérieur ou, si celui-ci se trouvait dans la région parisienne, dans le district de la région de Paris. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables si l'intéressé est, avec son accord, reclassé dans un emploi d'une catégorie supérieure à celle qu'il occupait antérieurement en raison d'une compétence professionnelle acquise dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

Il peut être dérogé aux règles fixées par les deux alinéas précédents avec l'accord de l'intéressé ou, à défaut, après avis d'un comité paritaire dont la composition est fixée par décision du directeur général du centre national de la recherche scientifique.

Si un agent n'accepte aucune des affectations ainsi proposées, il est licencié après avis de la commission paritaire mentionnée à l'article 26.

Il peut être également licencié après avis de la commission paritaire si, à plusieurs reprises, le directeur du laboratoire ou le chercheur auprès duquel il a été affecté le remet à la disposition de la direction du centre national de la recherche scientifique dans les six mois suivant son entrée en fonctions dans sa nouvelle affectation, le temps éventuellement nécessaire pour assurer une réorientation professionnelle de l'intéressé n'étant pas pris en compte pour l'appréciation de cette durée.

Article 47.

Les agents faisant preuve d'insuffisance professionnelle sont licenciés après observation des mêmes formalités que celles qui sont prévues en matière disciplinaire.

Article 48.

Les agents contractuels sont rayés des cadres, régis par le présent décret à l'âge de soixante-cinq ans.

Article 49.

Les agents licenciés pour motif non disciplinaire ont droit à un préavis de un mois.

Si l'agent demande la résiliation de son contrat, cette résiliation est prononcée sous réserve d'un préavis de quatre mois au moins, la durée de ce préavis pouvant être réduite à la demande de l'intéressé et avec l'accord du directeur général.

Article 50.

Les agents contractuels licenciés en application des articles 47 et 48 bénéficient de l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 55-159 du 3 février 1955.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du développement industriel et scientifique, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

13 mars: discussions salariales dans la fonction publique

A PRES avoir refusé, en Mars 1969, d'honorer les engagements souscrits à Grenelle concernant le pouvoir d'achat des salariés, le Gouvernement a été contraint, sous la pression syndicale, d'engager des négociations avec les Fédérations du secteur public et nationalisé.

Après avoir tenté de faire revivre une procédure de discussion mise en pièces par les grèves de Mai-Juin 1968, il a cherché à duper les personnels et à tromper l'opinion publique en proposant des "contrats" de progrès.

Par cette procédure, le Gouvernement s'est efforcé de faire cautionner sa politique et de faire admettre par avance les orientations du VIème Plan qui visent à accélérer le renforcement des entreprises capitalistes les plus rentables à la fois par une exploitation accrue de tous les salariés et la mise en cause du bon fonctionnement des services publics.

Dans toutes ces négociations les "contrats" proposés (et signés par les autres organisations syndicales) conduisent à ce que :

AU 31 DECEMBRE 1970, LES SALARIES DE L'ETAT N'AURONT PAS RETROUVE LEUR POUVOIR D'ACHAT DU 1er JUIN 1968.

Cela, en s'en tenant au seul indice officiel, pourtant contestable, des 259 articles. Sans tenir compte de l'augmentation écrasante des impôts.

Dans une période où l'accroissement des richesses nationales a été exceptionnellement rapide, et où les profits 1969 ont enregistré une progression de 27 % par rapport à 1968 et de 42 % par rapport à 1967.

Les Fédérations C.G.T. qui exigeaient, depuis de longs mois, l'ouverture de négociations, ont discuté pied à pied. Puis, l'une après l'autre, elles ont refusé de signer de tels contrats.

Non par une opposition de principe à l'égard des contrats, mais en se fondant exclusivement sur leur contenu.

Elles ont exprimé l'opinion de la majorité des salariés et réaffirmé leur volonté de reprendre le dialogue.

LA CGT A FAIT RECULER LE GOUVERNEMENT

L'ATTITUDE résolue des organisations syndicales de la C.G.T., appuyée sur la volonté clairement exprimée de la majorité des travailleurs concernés a pourtant contraint le Gouvernement à faire des concessions et à renoncer à certaines prétentions.

Au fil de plusieurs mois de discussions ponctuées par les arrêts de travail de l'E.G.F. et de la S.N.C.F., c'est une désescalade significative dans le domaine des clauses contraignantes des contrats, sous la poussée de la C.G.T.

Les derniers contrats comportent même l'amorce d'une échelle mobile et les clauses anti-grèves ont été abandonnées (Charbonnages, S.N.C.F.)

Pourtant, ces concessions, qui ne vont même pas jusqu'à permettre aux travailleurs de ces secteurs de retrouver, 30 mois après, leur pouvoir d'achat du 1.6.68, sont loin d'atteindre le niveau des solutions acceptables.

le 13 mars

LORS DES NEGOCIATIONS FONCTION PUBLIQUE, LA DELEGATION DE L'U.G.F.F. C.G.T. EXIGERA :

- le rattrapage complet du pouvoir d'achat conquis en Juin 1968,
- sa garantie par un véritable système d'échelle mobile,
- sa progression justifiée par le développement économique et l'évolution des besoins à satisfaire.

**L'UGFF souhaite qu'un large accord intersyndical
se réalise sur ces objectifs**